

COMMUNE DE CALORGUEN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE



N° 13 / 2024

C I R C U L A T I O N I N T E R D I T E
V C « L a H u b a l l e r i e »
1 5 A U 3 0 A V R I L 2 0 2 4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande du 4 avril 2024 présentée par Monsieur PROD'HOMME Baptiste, conducteur de travaux, de la société POTIN TP, 11 rue Villouët, 35120 – BAGUER-PICAN,

En vue des travaux d'aménagement de sécurité sur voirie réalisés par cette entreprise ;

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux d'aménagement de sécurité sur voirie à réaliser par la société POTIN TP sur la VC « La Huballerie », **la circulation sera interdite sauf riverains sur la VC « La Huballerie » du 15 au 30 avril 2024.**

Article 2 : L'Entreprise chargée des travaux sera responsable et prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier.

La signalisation sera mise en place par cette Entreprise conformément à la réglementation en vigueur :

- **Circulation interdite (route barrée – sens interdit – sauf riverains).**
- **Stationnement interdit au droit du chantier.**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et se termineront à la fin des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Maire de la Commune,

- L'Entreprise POTIN TP

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DINAN,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Calorguen, le 9 avril 2024.

Le Maire,

Monsieur Marcel ROBERT.

